

Nantes, le 2 avril 2019

Le Recteur de l'Académie de Nantes

A

Mesdames et Messieurs les secrétaires
généraux des services départementaux de
l'éducation nationales/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'Education nationale**Objet : Modalités d'organisation de service des AESH en cas de mouvement de grève et de sortie scolaire avec nuitées**

Cette présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation de service des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) d'une part, en cas de mouvement de grève et d'autre part, en cas de sortie scolaire avec nuitée.

I – Organisation de service des AESH en cas de mouvement social :

Comme tout agent, l'AESH peut se déclarer gréviste.

Lorsque l'AESH n'est pas gréviste, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

➤ L'AESH est affecté sur une école

• L'école sera ouverte

L'école sera ouverte, mais l'enseignant de l'élève dont s'occupe l'AESH fait grève :

Dans le cas où l'AESH n'est pas lui-même gréviste, il se rend sur son lieu de travail à ses horaires habituels.

Si l'élève est présent, l'AESH reste à ses côtés dans sa classe d'accueil.

Si l'élève est absent, l'AESH est mis à disposition de l'école et des enseignants présents. Il pourra intervenir auprès d'un ou d'autres élèves.

• L'école sera fermée

La mairie a mis en place un service minimum d'accueil (SMA) et l'élève accompagné y participera. Les élèves en situation de handicap bénéficient pleinement du droit d'accueil et à ce titre, de la poursuite de l'accompagnement par l'AESH. Ainsi, l'AESH doit se présenter au SMA.

Les missions restent celles que l'AESH remplit habituellement auprès de l'élève, missions définies au regard du PPS de l'enfant, sans que cela appelle de la part de la commune à l'égard de l'accompagnant des instructions autres que celles relatives aux consignes générales liées au fonctionnement du service d'accueil.

Quant aux responsabilités, elles restent inscrites dans le cadre ordinaire. Si le service est assuré par le personnel communal, l'élève est placé sous la responsabilité de ce personnel.

Lorsque le SMA est assuré dans des locaux extérieurs de l'école, le service gestionnaire (SAE ou SMPA2E) établira un ordre de mission à l'AESH.

Si l'élève accompagné n'est pas présent au SMA, l'AESH n'y participera pas alors. A cet effet, il remplit le formulaire de demande d'autorisation d'absence.

- L'AESH est affecté sur deux écoles

Si l'une des écoles est fermée, et que l'élève accompagné dans l'école fermée n'est pas présent au SMA, l'AESH reste à disposition de l'autre école. Il signifie au service de gestion concerné le changement d'emploi du temps.

Si les deux écoles sont fermées, l'AESH participe au SMA si l'enfant y est présent.

Si l'enfant ne participe pas au SMA, l'AESH remplit, à cet effet, le formulaire de demande d'autorisation d'absence.

II – Organisation de service des AESH en cas de sortie scolaire avec nuitées :

- Cadre réglementaire

Les voyages scolaires sont des sorties scolaires **facultatives** comprenant une ou plusieurs nuitées. Les AESH ayant pour mission l'accompagnement d'élèves en situation de handicap, **peuvent participer** aux sorties ou voyages scolaires avec nuitées. N'ayant toutefois pas vocation à encadrer et surveiller un ensemble d'élèves, leur intervention est limitée à l'élève qu'ils accompagnent.

Le temps de travail des AESH est encadré par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, ainsi que le prévoit l'article 7 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000, la durée du temps de travail effectif est fixée à trente-cinq heures pour un plein temps, le décompte étant réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum.

Lorsqu'un AESH accompagne un élève en situation de handicap dans un voyage scolaire avec nuitées, il le fait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et parce que sa présence a été requise.

J'appelle votre attention sur le fait que le statut des AESH ne prévoit ni le paiement d'heures supplémentaires ni une procédure de récupération de ces heures. **Aussi, il convient de veiller à ne pas dépasser le nombre d'heures de travail prévu au contrat.**

L'organisation de son temps de travail, dont le travail de nuit, s'inscrit dans un cadre réglementaire, rappelé ci-dessous, et précisé par l'article 3 du décret précité.

«.- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. »

➤ Traitement des nuitées en cas de sortie scolaire

Les heures font donc partie du service de l'AESH et compensent notamment les 3 semaines en non présentiel des élèves. Ainsi, l'AESH ne récupère pas les heures effectuées lors du voyage scolaire sauf s'il a atteint la totalité du nombre d'heures de travail prévu à son contrat.

A toutes fins utiles, vous trouverez les modèles de courriers à utiliser :

Courrier du directeur (trice) et du chef d'établissement

« Je sollicite la présence de Mme/M..... AESH auprès de l'élève sa présence lors de la sortie prévue le dans le cadre du projet de sortie scolaire (**joindre le projet**)
Mme /M. apparaît sur le dossier de sortie scolaire comme accompagnant individuel de l'élève et ne sera pas comptabilisé dans l'encadrement collectif et ne pourra prétendre à ce titre à quelques rémunérations supplémentaires »

Courrier de l'AESH

J'accepte d'accompagner l'élève dans le cadre de la sortie scolaire avec nuitée prévue du au à
A ce titre, je reconnais ne pouvoir prétendre à quelques rémunérations supplémentaires

Courrier de la famille dont l'enfant est concerné par la sortie.

Madame, Monsieur sollicitons la présence de Mme / M..... pour accompagner notre fille ou fils dans le cadre de la sortie scolaire prévue du au à

Courrier des directeurs (trices) et/ou des chefs d'établissements des élèves concernés par l'absence de l'accompagnant

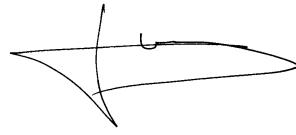
J'autorise Mme/M. qui accompagne des élèves dans mon établissement à s'absenter durant le temps prévu pour la sortie scolaire organisée par l' établissement dans laquelle Mme / Mexerce.

Courrier des parents d'élèves concernés par l'absence de l'accompagnant

Madame Monsieur..... acceptons que Mme/M..... participe à la sortie scolaire prévue sur le temps d'accompagnement de notre fils ou fille.

Ces modalités de service sont applicables à l'ensemble des AESH de l'académie qu'ils soient employés par le Recteur ou par le proviseur du lycée Douanier Rousseau à Laval. Elles ont été confirmées par le bureau des études statutaires et réglementaires à la Direction générale des ressources humaines (DGRH B 1-3) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines



Marc VAULÉON